

colorchecker CLASSIC



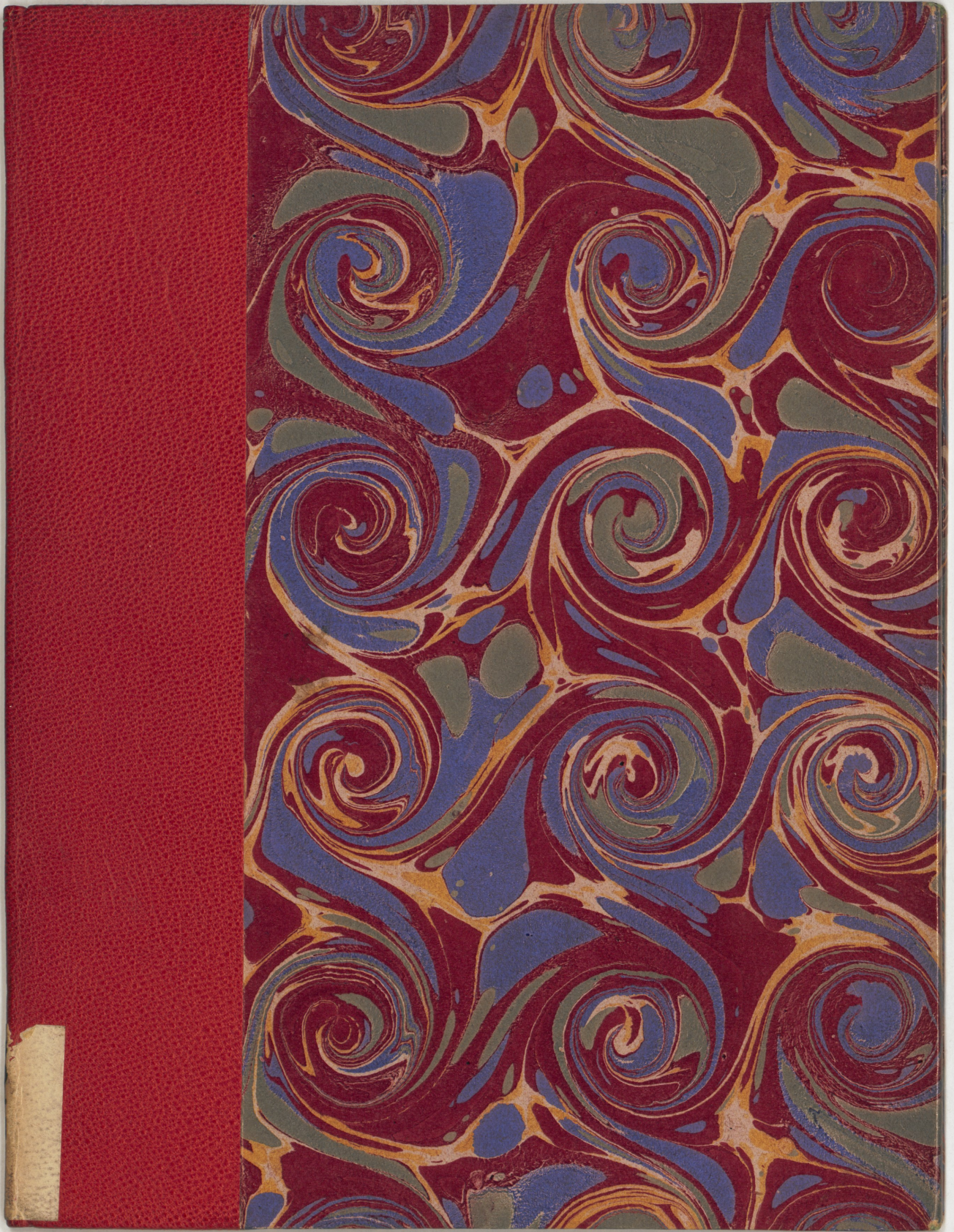
0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

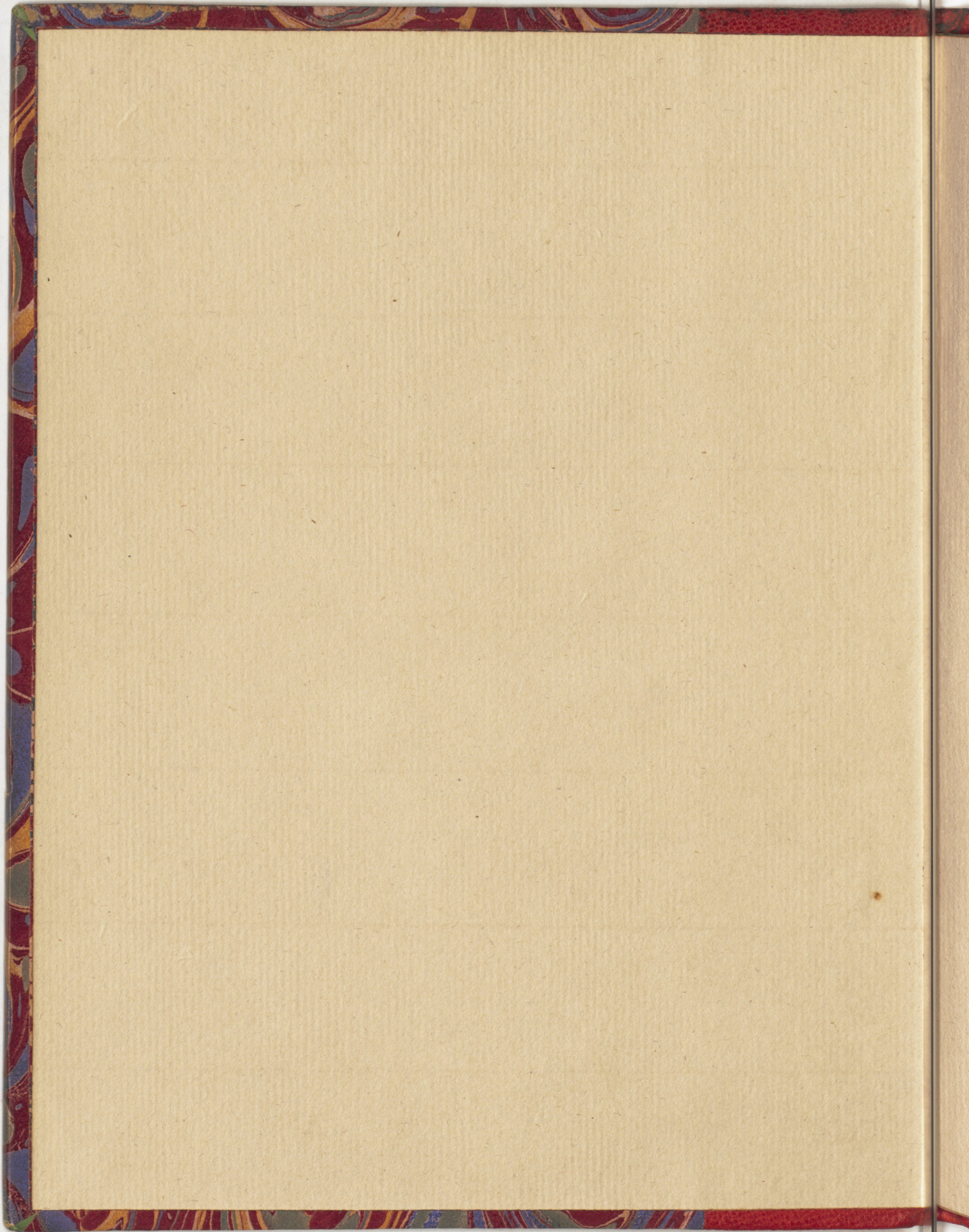
W. 1185

DERNIÈRE REQUÊTE PRÉSENTÉE AU PARLEMENT
PAR
M. DE LAUNAY

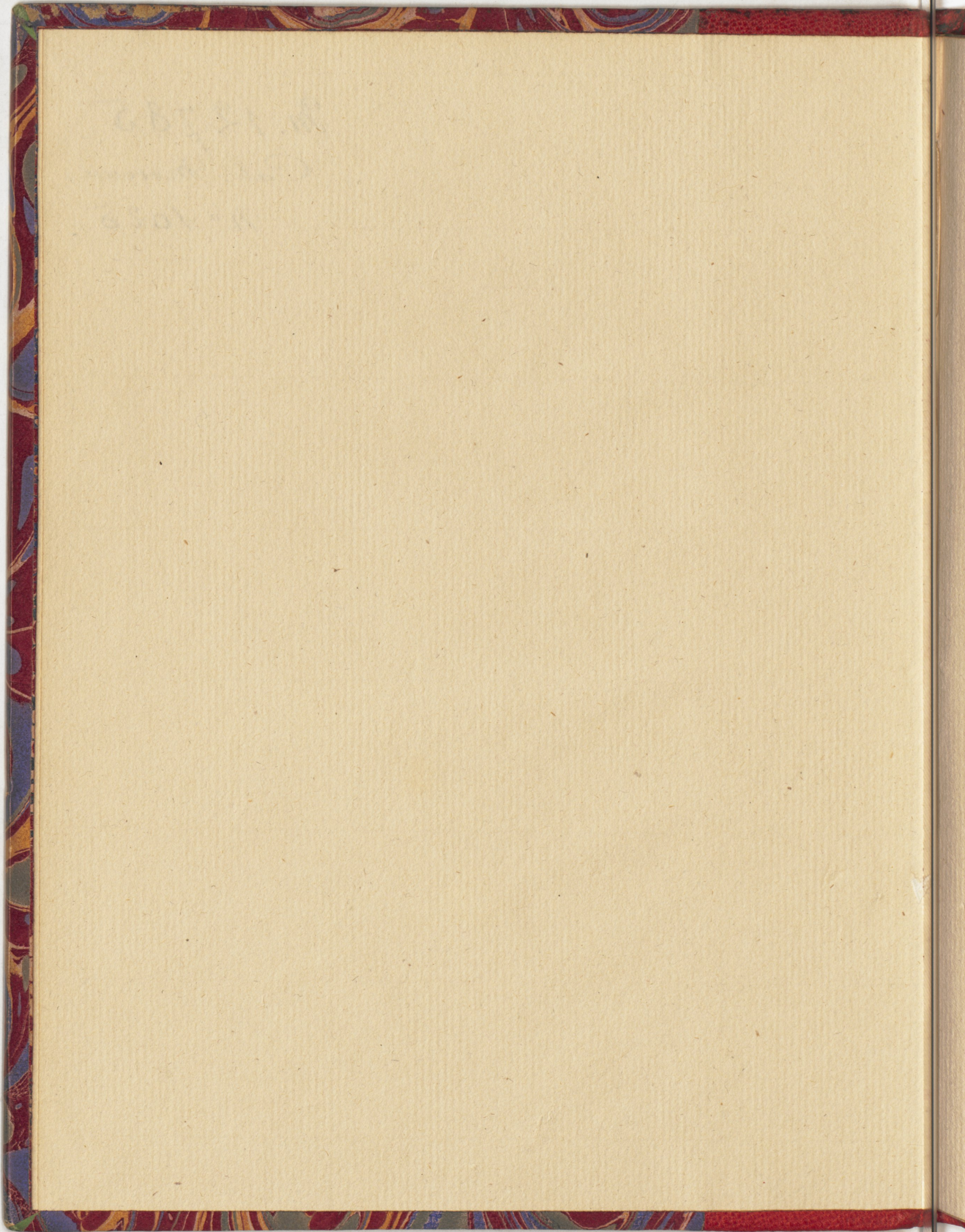








M. 12785.
Cat. Moreau,
n° 4025.



DERNIERE
REQVESTE
 PRESENTEE
 A NOSSEIGNEURS
 DE PARLEMENT
 PAR MONSEIGNEUR
 LE DVC
 DE BEAUFORT,

AVANT LE IJGEMENT DE
 la calomnieuse accusation intentée
 par le Cardinal
 IVLLES MAZARIN.

A PARIS,
 Chez la Veufue THEOD. PEPINGV. & Est.
 MAYCROY, rue de la Harpe, vis à vis
 la rue des Mathurins.
 M. DC. XLIX.



DERNIERE

REOVESTE

PRESENTEE

A NOSSEIGNEURS

DE PARLEMENT

PAR MONSIEUR

LE DUC

DE BEAUFORT

AVANT LE JVGEMENT DE

la calomnieuse accusation intercedee

par le Cardinal

JVLLES MAZARIN.

A PARIS,

Chez la Venteur THEOD. PERINCV, & Est.

MACROV, rue de la Harpe, vis a vis

la rue des Mathurins.

M. DC. XLIX.

3
DERNIERE

REQVESTE

PRESENTEE

PAR MONSEIGNEVR

LE DVC

DE BEAVFORT,

AVANT LE IUGEMENT DE

la calomnieuse accusation intentée

par le Cardinal

IVLLES MAZARIN.

A NOS SEIGNEURS

de Parlement.

SVPPLIE humblement François de Vendosme Duc de Beaufort, disant, Que dès l'année 1643. ayant présenté sa Requête à la Cour, aux fins d'auoir l'honneur (qu'il estime précieux) d'estre admis en vne si auguste Compagnie, en la qualité de Pair de France; dont il a souhaité d'illustrer les tiltres

avantageux qui luy sont acquis par son extraction, de plusieurs Monarques & Souuerains. Le cours de sa poursuite bien avancée a esté interrompu par l'enue & violence du Cardinal Mazarin, lequel quoy qu'Est ranger, & d'origine odieuse à la France, & suspecte à toutes les Nations, vsurpant le pouuoir & les fonctions de premier Ministre d'Estat, au prejudice des Loix fondamentales d'iceluy, & des Arrests du Parlement, qui ont exclus de tels emplois tous ceux qui ne sont pas nez sujets du Roy; Et se declarant Ennemy de la maison de Vendosme, a fait arrester ledit Suppliant, & traduire prisonnier au Chasteau de Vincennes, où il l'a detenu par l'espace de quatre ans & neuf mois: durant lesquels il n'a peu auoir connoissance du pretexte de cette oppression. Et enfin ne voyant point de Iuges, & n'ayant aucun accez à la Iustice, il s'est genereusement retiré par son innocence & son adresse hors de cette languissante captiuité, pour à l'exemple de ses valeureux Ancestres se rendre present à l'occasion qui luy pourroit arriuer, d'entrer par la force de son courage & de ses armes, en quelque place en laquelle son secours seroit vtile.

Aussi-tost apres la conqueste de sa liberté, ayant rendu ses tres-humbles devoirs à leurs Majestez par lettres qu'il leur a écrites, le Cardinal Mazarin, par ses suppositions & artifices, les dissuadant de le recevoir à s'en acquiter en personne, ses principaux soins ont esté de s'éclaircir de ce qui auroit esté fait touchant

chant son emprisonnement, Et il a sceu qu'y ayant eu de pretendües informatiõs faites par des Cõmissaires du Conseil deputez à la suscitation du Cardinal Mazarin, il auoit fait expedier vne commission au Parlement, pour à la Requeste de Monsieur le Procureur General du Roy, faire & parfaire le procez audit Suppliant sous le nom du Sieur de Beaufort, (le Cardinal Mazarin ayant fait designer le Suppliant en cette maniere par affectation de ne le pas nommer & qualifier ainsi qu'il doit estre selon sa Naissance & ses Tiltres,) & ce sur le fait de conspiration & d'attentat à la personne dudit Cardinal Mazarin. Ce qui est vn crime de son inuention, en laquelle paroist insolente la vanité de l'Auther, d'auoir presumé qu'vn homme de sa condition fust digne d'estre exterminé par vn Prince; mais crime supposé, duquel la calomnie se trouue évidente, tant par les discours des Témoins, desquels le Cardinal Mazarin a extorqué par bien-faits & par souffrances des fausses dépositions, que par les déclarations de ceux qu'il a voulu faire perir en la misere des Cachots pour auoir esté constans en la verité.

Depuis que ledit Suppliant est sorty de Vincennes, les poursuittes qu'il auroit desiré de faire pour terminer ce procez, luy ont esté impossibles, à cause que pour satisfaire aux formes de la Iustice, sa presence personnelle estoit necessaire, & non seulement les approches de Paris luy estoient interdites: mais de plus,

savie estoit exposée à de continuelles entreprises de ce
 Sicilien industrieux aux homicides, lequel a essayé
 d'abattre ledit Suppliant par le poison ou par le fer,
 iusques à distraire pour ce dessein des gens de guerre,
 destinez & occupez au service du Roy dans ses Ar-
 mées. Mais l'Arrest du huietième de ce mois ayant
 rendu la voix à ceux qui ont à se plaindre des outrages
 du Cardinal Mazarin, & ouvert les voyes de la Iusti-
 ce à tous les opprimez, ledit Suppliant compare en
 personne & se presente pour se iustifier au Parlement,
 qui est son Iuge legitime, par jurisdiction ordinaire,
 & non point par commission, & sur l'integrité duquel
 les foibles sont touiours assurez de recevoir justice
 contre les Puissants. A l'effet de laquelle justification,
 ledit Suppliant represente à la Cour que de deux pro-
 cedures faites à l'encontre de luy, il n'y en a aucune
 qui puisse subsister.

D'une part, Il y a eu des informations & inter-
 rogatoires faits par deux de Messieurs les Maistres
 des Requestes, en vertu de Commission particulie-
 re, non verifiée en la Cour, au moyen dequoy tout
 ce qui a esté fait par eux est nul, à cause de l'incom-
 petence des Commissaires.

D'autre-part, Sur la Commission qui a esté dit
 cy-dessus, auoir esté enuoyée en la Cour, & laquelle
 est du 17. May 1645. il a esté ordonné par Arrest du
 trentième Aoust ensuiuant, que Monsieur le Procu-
 reur General auroit Commission pour informer des

faits y contenus; & à cette fin, obtenir Monition. Ce qui n'a point esté fait, quoy qu'il y aye pres de trois ans & demy que cet Arrest a esté rendu. Ce qui est vne démonstration certaine, que le fait de l'accusation estant imaginaire, il n'a peu y auoir nouvelle information, & l'ancienne a esté jugée inutile, puis qu'il y a eu Commission decernée pour en faire vne nouvelle.

Par le mesme Arrest, il a esté ordonné que les Témoins ouïs és informations desdits sieurs Maistres des Requestes, seroient repetez sur leurs depositions, & que des particuliers dénommez audit Arrest, seroient repetez sur leurs interrogatoires. Ce qui est vne espece de cassation (mais qu'on pourroit pretendre n'estre pas formelle) de ce qui a esté fait par lesdits sieurs Maistres des Requestes, au lieu desquelles repetitions, il y a eu en execution dudit Arrest vn recollement fait par deux de Messieurs commis par la Cour, laquelle seconde procedure est nulle comme la premiere, l'Arrest ayant ordonné que les Témoins seroient repetez & non pas recolez.

D'où s'ensuit que n'y ayant point de charge contre ledit Suppliant, & le fait de l'accusation estant sans preuue, le droit est acquis audit Suppliant d'estre enuoyé absous.

Ce considéré (Nosseigneurs) il vous plaise en tant que besoin seroit receuoir ledit Suppliant appellant, tant comme de Iuges incompetans qu'autrement, des

procédures faites par lesdits sieurs Maistres des Reque-
 stes, & encores appellant de toute la procedure faite
 en execution dudit Arrest du trentième Aoust 1645.
 mesmes opposant à l'execution d'iceluy: Et faisant
 droict tant sur lesdites appellations qu'opposition, en
 cassant les procédures desdits sieurs Maistres des
 Requestes, & infirmant la procedure faite en exe-
 cution dudit Arrest, renuoyer ledit Suppliant absous
 de ladite accusation, sans préjudice de ses droits &
 actions contre ledit Cardinal Mazarin, & autres, aux
 fins de reparation, dépens, dommages & interets, ou
 autrement, à telles fins que de raison; Et vous ferez
 bien. Signé, FRANÇOIS DE VANDOSME.

